

DÉPARTEMENT DE LOIR ET CHER

COMMUNE DE LA
CHAPELLE ST MARTIN EN
PLAINE

N°2024-23

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Commune de La Chapelle St Martin en Plaine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122.22, L2122.23, L2211.1, L2212.2, L2213.1, L2213-3, L2213.5 ;

Vu la Loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat ;

Vu la demande formulée par Monsieur Christian ROUSSEL, Président du club de hockey de Mer en vue d'organiser des animations de hockey sur le city park situé au 25 rue de la Roche 41500 La Chapelle Saint Martin en Plaine le samedi 22/06, de 15h à 17h, le vendredi 26/07, de 18h à 20h, et le samedi 31/08, de 15h à 17h.

Vu le lieu des animations prévues, à savoir le city park au 25 rue de la Roche 41500 La Chapelle Saint Martin en Plaine, le caractère exclusivement piétonnier des lieux et l'existence d'une réglementation spécifique à ce lieu public.

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police en matière de sécurité publique de prévenir les risques d'accident résultant de l'organisation de manifestations dans les lieux ouverts à la circulation publique, notamment en y réglementant la circulation des piétons ou des véhicules ;

ARRETE

Article 1 : Des animations organisées par le club de hockey de Mer sur le city park situé au 25 rue de la Roche 41500 La Chapelle Saint Martin en Plaine sont prévues le samedi 22/06, de 15h à 17h, le vendredi 26/07, de 18h à 20h, et le samedi 31/08, de 15h à 17h.

Article 2 : Afin d'assurer le bon déroulement de ces manifestations, le city park est fermé au public le samedi 22/06, de 15h à 17h, le vendredi 26/07, de 18h à 20h, et le samedi 31/08, de 15h à 17h.

Article 3 :

Le service technique aura la charge de la signalisation réglementaire de la manifestation, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté ne concerne aucunement en matière d'interdiction d'accès, de circulation et de stationnement :

- Les véhicules et personnels des services de secours et de lutte contre l'incendie, des services de Police et de Gendarmerie, d'intervention urgente et de dépannage des services de EDF / GDF, ainsi que les véhicules des professionnels de Santé justifiant d'une intervention urgente sur les zones concernées.

- Les véhicules et personnes des organisateurs de la manifestation sont autorisés à stationner pour le temps strictement nécessaire à la mise en place, l'enlèvement des matériels et au bon déroulement de la manifestation.

- Les véhicules et personnels du service technique de La Chapelle Saint Martin en Plaine intervenant dans la zone concernée.

Article 5 :

Cet arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans le délai légal de deux mois, à partir de sa publication.

Article 6 :

L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Commandant de la Gendarmerie de Mer

M. le Chef du Centre de Secours de La Chapelle Saint Martin,

M. Christian ROUSSEL, Président du club de hockey de Mer, pétitionnaire,

Pour en assurer l'exécution chacun en ce qui le concerne.

A La Chapelle St Martin, le 14/06/2024

Le Maire,

Jean-Louis Fosneau

Accusé de réception en préfecture
041-214100398-20240614-2024-23-AR
Date de réception préfecture : 14/06/2024